ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 7533

Texte de la question

M. Philippe Rouault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les difficultés financières occasionnées par la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cette nouvelle prestation instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie vise à aider les personnes âgées de plus de soixante ans, rencontrant des difficultés pour accomplir les gestes de la vie quotidienne, et ce, qu'elles demeurent chez elles ou dans un établissement spécialisé. Le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi mentionnée précédemment modifie la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Or, l'application concomitante de ces dispositions réglementaires et de la mise en oeuvre de l'APA présente des inconvénients non négligeables pour les personnes qui bénéficiaient auparavant de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ou de la prestation spécifique dépendance (PSD), ces personnes et leur famille ayant vu leur participation majorée. Cet état de fait laisse en conséquence à la charge de nombreuses personnes âgées des sommes dont le montant est nettement supérieur à celui des sommes dont elles devaient s'acquitter sous le régime précédent. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures qui peuvent être envisagées afin de venir en aide aux personnes dont les revenus ne suffisent pas à assumer la dépendance engendrée par le vieillissement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les augmentations tarifaires des établissements de personnes âgées. Cette situation est consécutive à l'application concomitante de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées et de la mise en oeuvre de l'APA. Compte tenu d'une nouvelle répartition des coûts d'hébergement, de soins et de dépendance, certains anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance (PSD) ont subi une charge nette supérieure au cours de l'année 2002. Constatant cette incidence négative, le précédent gouvernement avait annoncé, en février 2002, la compensation par l'Etat du différentiel supporté par les usagers. Mais il n'en avait pas défini les modalités de mise en oeuvre ni la source de financement. Des instructions ont donc été données au mois de juin 2002 pour que l'engagement pris puisse être tenu. Le dispositif, arrêté en liaison avec l'Assemblée des départements de France, a consisté à instaurer un mécanisme simplifié de compensation, qui tient compte de la diversité des situations locales. Il a été mis en place au cours du quatrième trimestre 2002. Un concours financier de 36 millions d'euros a été dégagé par l'Etat. Cette dotation a été répartie entre les départements au prorata du nombre de bénéficiaires de la PSD (GIR 1 et 2) par département. En fonction de la diversité de situation des établissements de personnes âgées concernés, les conseils généraux ont arrêté, librement, les modalités d'utilisation de ce concours. Pour les collectivités départementales qui avaient déjà mis en place un dispositif de neutralisation, le concours de l'Etat a constitué une recette du budget départemental. Pour les départements où la prise en charge du différentiel n'avait pas été assurée, deux cas se sont présentés : si les établissements avaient déjà facturé aux personnes âgées concernées le surcoût, le conseil général a pu, en lien avec l'établissement, opter grâce à ce concours pour le remboursement direct des personnes âgées concernées

au titre de l'aide sociale extra, si les établissements n'avaient pas facturé ce surcoût aux personnes âgées, le conseil général a pu, dans ce cas, décider de verser directement sa participation à l'établissement. Pour 2003, il revient aux établissements, dans le cadre de leur budget prévisionnel, d'intégrer l'incidence de ce surcoût et de le mutualiser entre l'ensemble des résidents.

Données clés

Auteur : M. Philippe Rouault
Circonscription : Ille-et-Vilaine (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7533
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4573
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1458